

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001174-214

(Chambre des actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

**CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE VAL -
D'OR**

Demandeur

- et -

A

Membre désignée

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE L'ACTION COLLECTIVE

(Arts. 141 et 583 C.p.c.)

Table des matières

I.	INTRODUCTION.....	3
II.	L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE.....	3
III.	LES PARTIES.....	5
A.	Le demandeur.....	5
B.	La membre désignée	5
C.	Le défendeur.....	5
IV.	LES ABUS COMMIS PAR LES AGENTS DE LA SQ.....	5
A.	Aggressions sexuelles et sollicitation de faveurs sexuelles sans consentement libre et éclairé	5
B.	Séquestrations	6
C.	Aggressions physiques	7
D.	Force excessive dans le cadre d'arrestations.....	7
E.	Harcèlement	7
F.	Les abus subis par la membre désignée	8

G.	Les dirigeants de la SQ avaient connaissance de ces actes fautifs.....	10
V.	LA RESPONSABILITÉ DU DÉFENDEUR	10
A.	L'atteinte illicite et intentionnelle aux droits protégés par les <i>Chartes</i>	10
B.	La responsabilité civile du défendeur	11
C.	Le préjudice subi par les membres.....	13

À L'HONORABLE DONALD BISSON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ POUR PRÉSIDER SUR LA MISE EN ÉTAT DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :

I. INTRODUCTION

1. Durant une période s'échelonnant sur plusieurs décennies, des agents de la Sûreté du Québec (la « **SQ** ») se sont livrés à des exactions sur plusieurs citoyens autochtones résidant sur le territoire présentement désigné comme la MRC de la Vallée-de-l'Or.
2. Ces exactions comprennent des agressions sexuelles, des agressions physiques et des séquestrations commises à l'égard de personnes hautement vulnérables.
3. Les victimes autochtones des agents de la SQ ont été ciblées en raison de la précarité élevée dans laquelle elles vivaient, elle-même le legs des politiques coloniales adoptées par les gouvernements du Canada et du Québec et entretenue par le racisme omniprésent dans leurs collectivités.
4. Cette action collective recherche la responsabilité du gouvernement du Québec à titre de commettant des agents fautifs, en plus du paiement à leurs victimes d'une indemnité visant à réparer la violation de leurs droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « **Charte canadienne** ») et par la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « **Charte québécoise** »).
5. En outre, ces exactions ont été commises au vu et au su de plusieurs cadres responsables des agents fautifs, qui ont omis d'agir pour les faire cesser – le demandeur recherche donc la responsabilité du défendeur en raison de cette faute, en plus du versement de dommages-intérêts punitifs pour sanctionner cette violation illicite et intentionnelle des droits fondamentaux des membres.

II. L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

6. Le 27 mai 2025, le Tribunal a autorisé l'exercice de la présente action collective contre le défendeur, le Procureur général du Québec, et a attribué le statut de représentant au demandeur, le Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or¹.
7. Dans son jugement, le Tribunal a défini le groupe visé comme suit :

Toutes les personnes autochtones qui affirment avoir été victimes de pratiques discriminatoires par un ou des agent(s) de la Sûreté du

¹ *Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCS 1767.

Québec sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or. Constituent des pratiques discriminatoires les agissements suivants :

- Agressions sexuelles;
- Agressions physiques;
- Séquestrations;
- Sollicitation de faveurs sexuelles;
- Force excessive dans le contexte d'arrestations;
- Harcèlement.

8. Les principales questions en litige devant être traitées collectivement sont les suivantes :

- 1) Des agents de la Sûreté du Québec ont-ils commis des fautes dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard des membres du groupe?
- 2) La Sûreté du Québec a-t-elle manqué à son obligation de mettre en place des mesures appropriées pour prévenir ces fautes et de former, de superviser et de discipliner ces agents?
- 3) Quel montant de dommages-intérêts compensatoires le défendeur doit-il être condamné à verser aux membres du groupe?
- 4) Les droits des membres du groupe à l'intégrité, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la dignité ont-ils été violés?
- 5) Les droits des membres du groupe qui ont été séquestrés par des agents de la SQ à la protection contre la détention arbitraire ont-ils été violés?
- 6) Les droits des membres du groupe qui ont été séquestrés par des agents de la SQ d'être traités avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine ont-ils été violés?
- 7) Les droits des membres du groupe à l'égalité et à une protection identique devant la loi ont-ils été violés?
- 8) Les membres du groupe ont-ils droit à une réparation juste et appropriée en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne*?
- 9) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise*?

III. LES PARTIES

A. Le demandeur

9. Le Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or est un carrefour de services urbain, un milieu de vie et un ancrage culturel pour les Premiers Peuples, voué au mieux-être, à la justice et à l'inclusion sociale; il favorise la cohabitation harmonieuse dans son milieu.
10. Le demandeur est une organisation sans but lucratif incorporée au Québec, tel qu'il appert d'une copie de son état des renseignements au Registre des entreprises du Québec dont l'extrait est communiqué comme **Pièce P-1**.

B. La membre désignée

11. Comme expliqué ci-dessous, A a été agressée sexuellement par un agent de la SQ et est donc membre du groupe visé par l'action collective.

C. Le défendeur

12. Le Procureur général du Québec est poursuivi en sa qualité de représentant du ministre de la Sécurité publique, sous l'autorité duquel agit la Sûreté du Québec en vertu de la *Loi sur la police*, [RLRQ, c. P-13.1](#).

IV. LES ABUS COMMIS PAR LES AGENTS DE LA SQ

A. Aggressions sexuelles et sollicitation de faveurs sexuelles sans consentement libre et éclairé

13. Pendant plusieurs décennies, des agents de la SQ ont agressé sexuellement des femmes autochtones à Val-d'Or et dans ses environs. Dans d'autres cas, des agents ont profité de leur pouvoir et de la vulnérabilité de ces femmes pour leur solliciter des faveurs sexuelles sans obtenir leur consentement libre et éclairé.
14. Ces comportements ont pris plusieurs formes au fil des années, mais vers 2015 les agents employaient régulièrement un des *modus operandi* suivants.
15. Les policiers détenaient ou plaçaient en état d'arrestation des femmes autochtones dans le centre-ville de Val-d'Or. Ces femmes étaient connues des policiers, souvent en raison de leur situation d'itinérance et/ou du fait qu'elles étaient des travailleuses du sexe.
16. Au moment de ces interventions, ces femmes étaient souvent intoxiquées en raison de consommation d'alcool ou de drogues.

17. Les policiers faisaient monter ces femmes dans leur véhicule de patrouille – souvent, plutôt que de les porter au poste de police, ils les emmenaient dans des endroits isolés à l'extérieur de la ville, en particulier le chemin de la Baie-Carrière.
18. Rendus sur place, les agents leur offraient de consommer de l'alcool. Ensuite, ils leur offraient de l'argent ou de la drogue « en échange » de faveurs sexuelles. Les agents savaient que plusieurs de ces femmes étaient en situation de dépendance et/ou de pauvreté extrême – leur comportement constituait sans aucun doute une exploitation de cette vulnérabilité.
19. Les victimes étaient souvent trop intoxiquées pour donner un consentement libre et éclairé à ces demandes. De plus, les agents leur offraient parfois de ne pas donner suite à l'infraction alléguée ayant servi de prétexte à leur interpellation en échange d'actes sexuels, ou encore les menaçaient de représailles si elles refusaient de s'y adonner. Ces comportements coercitifs ont parfois aussi été commis dans l'enceinte du poste de police de Val-d'Or.
20. Certains agents s'adonnaient même à des agressions physiques sur les femmes qui refusaient de participer à des actes sexuels.
21. Après la commission des actes sexuels, les agents ramenaient les femmes au centre-ville de Val-d'Or et les menaçaient des représailles si elles dénonçaient leurs comportements.
22. En outre, certains policiers s'adonnaient aux mêmes comportements en dehors de leurs quartiers de travail. Dans ces cas, des agents se sont adonnés à de nombreuses agressions sauvages sur des femmes ayant refusé les gestes sexuels sollicités – ces agressions pouvaient comprendre les ruer de coups, leur arracher des cheveux, les brûler avec des cigarettes ou les pousser violemment en bas de leurs véhicules personnels.

B. Séquestrations

23. Plusieurs agents de la SQ se sont adonnés à la pratique des « cures géographiques » auprès de membres du groupe. Ces agents interceptaient des personnes autochtones (souvent dans le centre-ville de Val-d'Or), les emmenaient dans un endroit isolé (souvent, encore une fois, au chemin de la Baie-Carrière) et les abandonnaient à cet endroit, souvent sous prétexte de les faire « dégriser » en revenant à pied au centre-ville, un trajet de plusieurs heures.
24. Les agents s'adonnaient souvent à cette pratique en hiver, ou alors que leurs victimes n'étaient pas convenablement vêtues.

25. Ces « cures géographiques » constituaient en réalité des séquestrations criminelles, mettant gravement en danger les membres les ayant subies.
26. En plus d'un moyen outrageusement inapproprié pour intervenir auprès de personnes intoxiquées et/ou en situation d'itinérance, ces comportements constituaient des gestes d'intimidation des agents envers les membres du groupe. De fait, les agents entendaient leur démontrer qu'ils pouvaient abuser de leur pouvoir avec impunité.

C. Agressions physiques

27. Plusieurs membres du groupe ont été victimes d'agressions physiques de la part d'agents de la SQ — certains ont notamment été battus gratuitement après avoir été placés en état d'arrestation.
28. Dans certains cas, les agressions physiques ont été commises envers des membres par mesure de représailles à l'encontre d'une dénonciation d'autres actes criminels commis par les agents, en particulier les agressions sexuelles ou l'exploitation sexuelle commises par ceux-ci.
29. Les agents commettaient souvent ces agressions physiques de pair avec la « cure géographique », emmenant les membres dans des endroits isolés pour les passer à tabac.
30. Les agents accompagnaient parfois leurs agressions d'injures racistes, en plus de dire à leurs victimes qu'elles ne seraient pas crues si elles les dénonçaient, confirmant le caractère discriminatoire de cette pratique.

D. Force excessive dans le cadre d'arrestations

31. Des agents de la SQ ont fréquemment utilisé une violence disproportionnée et non nécessaire lorsqu'ils ont procédé à la détention ou à l'arrestation de membres du groupe. Ils ont souvent également proféré des insultes racistes à ce moment, ou se sont livrés à d'autres actes humiliants et dégradants envers les membres du groupe. De plus, ils ont souvent négligé de s'assurer que les membres reçoivent les soins de santé requis par la suite.

E. Harcèlement

32. De nombreuses personnes autochtones ont subi du harcèlement de la part d'agents de la SQ, souvent sous le couvert de pratiques visant à faire réduire les inconvénients attribués à la population itinérante du centre-ville de Val-d'Or.
33. En réponse à des plaintes de la population à propos de ce phénomène d'itinérance, la SQ a créé en 2014 une « Escouade centre-ville » dont l'objectif annoncé était de

restaurer le sentiment de sécurité de cette population en « resserrant » l'application des règlements municipaux, du *Code criminel*, [L.R.C. \(1985\), c. C-46](#) et du *Code de la sécurité routière*, R.L.R.Q. c. C-24.2.

34. Certains agents — membres de cette escouade ou non — ont, sous le couvert de ces objectifs, délivré une énorme quantité de constats d'infraction à des personnes autochtones en situation d'itinérance, souvent aux prises avec une dépendance. Comme ces agents ne pouvaient l'ignorer, ces personnes étaient souvent dans l'incapacité totale de payer les amendes reliées à ces constats. Plusieurs ont ainsi dû purger de longues peines d'emprisonnement en raison de cette incapacité et du cycle de « surjudiciarisation » causé par ces pratiques disproportionnées et abusives.

F. Les abus subis par la membre désignée

35. La membre désignée A est une femme autochtone originaire de la communauté anichinabée de Lac-Simon.
36. A a été agressée sexuellement en automne 1978 par le chef du poste de police de la SQ pour la ville de Senneterre, dans les circonstances qui suivent.
37. A avait 18 ans à l'époque et son frère lui a présenté le policier dans un bar de Senneterre.
38. Elle était intoxiquée à ce moment en raison de consommation d'alcool.
39. Le policier a invité A dans sa voiture de police banalisée et elle a accepté d'y monter.
40. Il l'a emmenée à l'extérieur de la ville dans un endroit isolé, et ils ont parlé pendant quelques instants dans la voiture – le policier lui a notamment demandé d'identifier les vendeurs de drogue qui opéraient dans la ville de Senneterre.
41. Le policier a ensuite demandé à A de lui faire une fellation, ce qu'elle a fait, quoique brièvement.
42. Il l'a ensuite ramenée dans la ville et A est partie chez elle.
43. Quelque temps après, le même policier a approché A à la fermeture des bars alors qu'elle était intoxiquée.
44. A est de nouveau montée dans sa voiture de police banalisée.
45. Le policier lui a alors demandé de lui faire une fellation, ce que A a refusé.

46. Malgré son refus, alors qu'ils étaient sur la route pour se rendre au même endroit que la première fois, ils ont eu un accident alors que le policier était au volant.
47. Le policier lui a alors dit de descendre de la voiture et A a dû marcher environ 5 km afin de regagner son domicile.
48. Le policier a ensuite approché A à une troisième occasion, toujours à la fermeture des bars et alors qu'elle était très intoxiquée.
49. Le policier a emmené A dans sa camionnette personnelle en face du Motel Bell'Vita de Senneterre.
50. Le policier a alors commencé à embrasser A, à la toucher et à tenter de retirer ses pantalons.
51. A a tenté de se débattre en poussant le policier et en le frappant, mais celui-ci l'a contrainte physiquement et l'a violée.
52. Lorsqu'il a terminé, le policier a tout de suite fait sortir A de la camionnette.
53. À ce moment, bien que A était encore en état d'intoxication et avait de la peine à se lever pour sortir du véhicule, elle a pris conscience de ce qui venait de se passer — elle est cependant rapidement tombée dans le déni, lequel a duré des années.
54. Les agressions sexuelles, l'abus de pouvoir et la séquestration commis par le policier à l'égard de A ont eu de graves conséquences à son endroit.
55. Elle a augmenté sa consommation de drogue et d'alcool suite à ces gestes, et a consommé régulièrement avec excès jusqu'à l'âge de 30 ans.
56. A a aussi été victime d'autres relations sexuelles fondées sur la contrainte, ayant intériorisé la notion selon laquelle elle ne pouvait qu'arrêter de résister si un homme se montrait agressif et insistant.
57. A a aussi développé une peur des hommes et appréhende de se faire utiliser et manipuler comme elle l'a été par le policier.
58. Encore aujourd'hui, A vit une grande difficulté à faire confiance et à envisager une relation à long terme avec un partenaire.
59. Les agressions ont affecté sa vie de couple et ont affecté pendant plusieurs années son désir d'avoir des enfants — elle a maintenant 5 enfants âgés de trente-trois à quarante ans.

60. Lorsque A a décidé d'arrêter de consommer à 30 ans, elle a décidé de quitter l'Abitibi, notamment en raison du souvenir douloureux des agressions.
61. Il lui a été très difficile de quitter famille et amis qui sont demeurés dans sa région natale.
62. C'est seulement en 2021, plus de quarante ans après les agressions, qu'elle a osé revenir s'installer dans sa région natale.

G. Les dirigeants de la SQ avaient connaissance de ces actes fautifs

63. L'ensemble des pratiques énumérées précédemment, de par leur fréquence et leur gravité, ne pouvaient être ignorées par les dirigeants de la SQ responsables de la MRC de la Vallée-de-l'Or. En outre, elles ont été portées à leur attention à de nombreuses reprises.
64. Une des personnes ayant averti ces dirigeants est Jean Vicaire, chef du service de police de la communauté de Lac-Simon de 2010 à 2013 (en prêt de services par la SQ, service de police au sein duquel il a principalement œuvré durant sa carrière).
65. En 2013, un membre du conseil de bande de Lac-Simon s'est confié à M. Vicaire pour lui faire part d'allégations d'abus sexuels commis par des agents de la SQ sur des femmes autochtones dans la région de Val-d'Or.
66. M. Vicaire a immédiatement communiqué avec son supérieur au sein de la SQ, directeur de la division responsable de la région comprenant la MRC de la Vallée-de-l'Or. Ce directeur lui a alors confirmé être au courant de la situation, et lui a même nommé un policier au sujet duquel on lui avait rapporté de telles allégations.
67. Aucune enquête n'a été effectuée par la SQ sur les allégations que lui a rapportées M. Vicaire.

V. LA RESPONSABILITÉ DU DÉFENDEUR

A. L'atteinte illicite et intentionnelle aux droits protégés par les *Chartes*

68. Les agressions sexuelles, les agressions physiques et les séquestrations commises par des agents de la SQ constituent des violations des droits de tous les membres du groupe à l'intégrité, à la liberté et à la sécurité de leur personne, tels que protégés par l'article 1 de la *Charte québécoise* et par l'article 7 de la *Charte canadienne*.
69. Ces atteintes étaient absolument contraires aux principes de justice fondamentale.

70. Ces actes constituent également des violations du droit à la dignité, tel que protégé par l'article 4 de la *Charte québécoise*.
71. Les membres du groupe qui ont été séquestrés par des agents de la SQ ont également subi des violations de leur droit à la protection contre la détention arbitraire protégé par l'article 9 de la *Charte canadienne* ainsi que de leur droit d'être traités avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine protégé par l'article 25 de la *Charte québécoise*.
72. La vaste majorité des membres étaient des personnes très vulnérables, que ce soit pour des raisons historiques et socio-économiques, parce qu'elles étaient engagées dans le travail du sexe, parce qu'elles étaient en situation d'itinérance, parce qu'elles ont connu des problèmes de santé, telle qu'une dépendance aux drogues ou à l'alcool, ou encore parce qu'elles bénéficiaient d'un faible réseau de soutien autour d'elles.
73. C'est précisément en raison de cette vulnérabilité que des agents de la SQ ont ciblé ces personnes.
74. Dans ce contexte, ces actes répréhensibles ont empêché les membres du groupe d'exercer, en toute égalité, leurs droits et libertés et les ont privés d'une protection égale devant la loi. Ces actions ne peuvent être comprises autrement que comme étant une forme de discrimination systémique fondée sur la race et la condition sociale des membres du groupe.
75. La conduite des agents de la SQ représente donc une violation du droit à l'égalité des membres du groupe, tel que protégé par l'article 15 de la *Charte canadienne* et l'article 10 de la *Charte québécoise*.

B. La responsabilité civile du défendeur

76. Les faits allégués constituent manifestement des fautes civiles.
77. Ils représentent également des violations manifestes des règles qui s'imposent aux policiers dans le cadre de leur profession, incluant les devoirs et normes de conduite auxquels sont assujettis les policiers dans leurs rapports avec le public et dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du *Code de déontologie des policiers du Québec*, R.L.R.Q. c. P-13.1, r 1 (« **Code de déontologie des policiers** »).
78. Des agents de la SQ travaillant sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or ont agi en toute impunité et avec un mépris absolu des droits des membres les plus vulnérables de la communauté, en particulier les personnes autochtones.
79. Les actions de ces agents étaient racistes, criminelles et déshumanisaient les personnes qu'ils étaient censés servir et protéger.
80. La violation des droits des membres du groupe a eu lieu alors que les agents étaient dans l'exercice de leurs fonctions.

81. Ceci est tout aussi vrai en ce qui concerne les exactions commises alors que les agents n'arborraient pas l'uniforme ou n'étaient pas sur leur quart de travail : leurs abus impliquant des victimes connues de la police en raison de leur condition sociale (p. ex. travail du sexe, itinérance, consommation de drogue) et connaissant leur statut de policier, les agents ont profité à tout moment de ce statut en choisissant des victimes qui seraient peu enclines à les dénoncer.
82. En outre, les exactions commises par ces policiers en dehors de leurs heures de travail affectaient tout autant la confiance de leurs victimes envers la police et l'administration de la justice.
83. Pour ces raisons, le commettant de ces agents — soit la Sûreté du Québec, pour laquelle répond le gouvernement du Québec — est tenu de réparer le préjudice causé par ces fautes.
84. La défenderesse est également responsable en raison de la conduite fautive de la SQ, agissant par l'entremise de ses cadres, à l'égard des membres du groupe.
85. La SQ a l'obligation de former, surveiller et de discipliner ses agents et de s'assurer qu'ils agissent conformément à la loi et aux *Chartes*. Elle a le devoir de protéger tous les membres du public, y compris les membres du groupe, contre les abus de ses agents.
86. La Sûreté du Québec n'a toutefois pas su empêcher les violations des droits des membres du groupe de par, notamment :
 - a. Son défaut de structurer son processus d'embauche de façon à identifier les candidats posant des risques pour le public, notamment en raison d'une propension à la violence ou en raison d'attitudes racistes et/ou misogynes;
 - b. Son défaut de former les agents concernant les réalités culturelles et sociales des personnes et des communautés autochtones qu'ils étaient censés servir et de s'assurer que ses agents traitent ces personnes avec dignité, respect et égalité;
 - c. En tolérant la commission d'actes violents, illégaux, ou contraires aux règles gouvernant la conduite des policiers, entraînant de ce fait chez certains agents une dégradation du respect pour la loi et pour la sécurité et l'intégrité des citoyens;
 - d. En tolérant des comportements empreints de préjugés et de racisme envers les personnes autochtones, les femmes et les personnes en situation de précarité socio-économique, normalisant ainsi une déshumanisation de ces personnes chez certains de ses agents;
 - e. En tolérant une culture du silence au sein de laquelle les agents hésitent à dénoncer les comportements de leurs collègues, plutôt que de promouvoir

une saine et nécessaire vigilance entre agents afin d'assurer leur respect de la loi.

87. De plus, les cadres de la SQ responsables du territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or ont été mis au courant des abus et des infractions criminelles commis par les agents sous leur responsabilité.
88. Ces cadres ont omis de sévir à l'encontre de ces agents et omis de prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin à ces exactions — de ce fait, ils ont toléré ce qu'ils savaient constituer des actes criminels, des fautes civiles et des violations des obligations professionnelles des policiers en vertu du *Code de déontologie des policiers*.

C. Le préjudice subi par les membres

89. Comme il sera démontré à l'audience, les membres ont toutes et tous subi un préjudice important en raison des abus décrits précédemment. Ce préjudice inclut :
 - Des douleurs physiques;
 - Du stress, de l'anxiété et des problèmes de sommeil;
 - De l'humiliation et de la honte, notamment en raison d'avoir fait l'objet de comportements fondés sur la déshumanisation des personnes autochtones;
 - Le développement ou l'aggravation de dépendances;
 - Des difficultés interpersonnelles, notamment dans les relations amoureuses;
 - Une perte de confiance envers la police et, conséquemment, une vulnérabilité accrue aux actes criminels, en particulier de la part de personnes en position d'autorité.
90. Comme de nombreuses victimes de violence physique et sexuelle, plusieurs membres du groupe craignaient de ne pas être crus s'ils dénonçaient les agressions, souvent en raison justement d'avoir été victimisés par des membres des forces de l'ordre. Plusieurs entretenaient même des craintes raisonnables de représailles s'ils dénonçaient.
91. De plus, comme c'est également très fréquent chez ces victimes, les membres ont souvent mis de nombreuses années avant de prendre conscience du lien entre leur préjudice et les actes subis.
92. Finalement, les demandeurs réclament également des dommages-intérêts punitifs en vertu des *Chartes*.
93. Les atteintes aux droits des membres étaient à la fois intentionnelles et illicites, en plus d'être tolérées par les dirigeants de la SQ responsables de l'encadrement des agents fautifs. En l'espèce, l'octroi de dommages-intérêts punitifs est nécessaire

pour condamner le comportement répréhensible du défendeur et pour dissuader l'État de permettre la commission d'abus similaires à l'avenir.

94. Par surcroît, au lendemain de la diffusion par Radio-Canada en 2015 de l'épisode de l'émission *Enquête* ayant révélé publiquement ces abus, les dirigeants de la SQ ont toléré une campagne de déni et d'intimidation de la part de ses agents, soit le port par de milliers d'entre eux à travers la province de bracelets exprimant leur solidarité envers les agents qui avaient été suspendus en raison d'allégations d'abus sexuels. Cette réponse entièrement inadéquate à ces dénonciations accentue la nécessité d'une condamnation à des dommages-intérêts punitifs.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER le défendeur à payer à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé par la Cour visant à réparer la violation de leurs droits protégés par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER le défendeur à payer à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé en réparation du préjudice subi par ceux-ci.

CONDAMNER le défendeur à payer à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs pour la violation intentionnelle de leurs droits protégés par la *Charte québécoise*.

ORDONNER que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'un recouvrement individuel.

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement.

LE TOUT, avec dépens, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement.

Montréal, le 17 octobre 2025

Trudel Johnston & L'espérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats du demandeur

M^e Bruce W. Johnston
M^e Jean-Marc Lacourcière
M^e Lex Gill
M^e Marie-Laure Dufour
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8385
Téléc. : 514 871-8800
bruce@tjl.quebec
jean-marc@tjl.quebec
lex@tjl.quebec
marie-laure@tjl.quebec

Notre dossier : 1449-1

AVIS D'ASSIGNATION

(Art. 145 et ss. C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductory d'instance.

Pièces de la demande

Au soutien de sa demande introductory d'instance, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce P-1 : Extrait de l'état des renseignements du Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or au Registre des entreprises

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour

- du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à

l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

No. : **500-06-001174-214**

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE VAL - D'OR

Demandeur

- et -

A

Membre désignée

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

Notre dossier : 1449-1

BT 1415

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE L'ACTION
COLLECTIVE**
(Arts. 141 et 583 C.p.c.)

ORIGINAL

Avocats :

M^e Bruce W. Johnston
M^e Jean-Marc Lacourcière
M^e Lex Gill
M^e Marie-Laure Dufour

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, INC.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Téléc. : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

jean-marc@tjl.quebec

lex@tjl.quebec

marie-laure@tjl.quebec